

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Département Santé Environnement

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE sur la commune de MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 A à L 1321-10 et R 1321-1 A à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, sous-préfet de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique des travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE sur la commune de MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection des captages) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) ;

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, imposant au Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance de réviser les périmètres de protection du captage de CHERCOUTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 2022 au 30 septembre 2022 sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly et Val-du-Mignon (lieux de permanence) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 24 février 2023 portant déclaration d'intérêt général pour le bassin versant Guirande Courance Mignon ;

Vu la délibération du 9 octobre 2014 d'engagement du Syndicat Mixte d'Etude de Production de Distribution d'Eau Potable (SMEPDEP) de la Vallée de la Courance de la procédure de révision des périmètres de protection du captage de CHERCOUTE ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) du 27 mai 2019 concernant la prise de compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'avis hydrogéologique de mars 2020 concernant la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du 29 juin 2021 n° C-118-06-2021 – Ouverture d'enquête publique pour la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal administratif de Poitiers en date du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2022 ;

Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 27 juin 2023 et de la Charente-Maritime en date du 15 juin 2023 ;

Considérant la vulnérabilité du captage de CHERCOUTE aux risques de pollutions ponctuelles, chroniques ou accidentelles de toutes origines ;

Considérant l'étude environnementale permettant de définir la zone de vulnérabilité de la ressource et du captage ayant conduit à redéfinir les contours des périmètres de protection du captage de CHERCOUTE dans le rapport hydrogéologique ;

Considérant les réunions d'information, les présentations et les échanges avec les acteurs de terrains et chambre consulaire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 mai 1987 susvisé, est modifié comme suit (les modifications sont en gras) :

« Article 1 :

*Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE à MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON, au profit de la **Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN)**. Ces travaux consistent en :*

- *Dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE,*
- *Distribution des eaux,*
- *Protection du forage.*

Article 2 :

*Le maître d'ouvrage est autorisé à délivrer les eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE situé sur la parcelle **référéncée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417.***

Article 3 :

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m³ par heure soit 1 440 m³ par jour ou 17 litres par seconde.

Article 4 :

*Conformément à l'engagement pris par la **CAN**, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.*

Article 5 :

Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection conformes aux plans déposés à la CAN.

5-1 : Généralités :

Le forage de CHERCOUTE est localisé au Sud de Mauzé-sur-le-Mignon, à un peu moins de 2 kilomètres au sud du bourg, en rive droite du Mignon (affluent de la Sèvre Niortaise), à 250 mètres au Nord-Ouest de l'ancien moulin de CHERCOUTE et à environ 500 mètres au Sud-Ouest de la Poussarderie.

Il est situé en milieu rural dans un environnement occupé par des zones boisées de petites superficies et des champs cultivés bordés de haies associées à des fossés s'écoulant vers le Mignon. Le forage est situé à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire (déviation de l'ancien moulin) et la parcelle sur laquelle il se trouve est inondable. Il se trouve à 300 mètres d'un petit coteau.

Référencé en banque du sous-sol sous la cote 06351X0021/F, il se trouve à proximité du point de coordonnées Lambert 93 :

X = 417 756 Y = 6 571 013 Z = 13 m (couvercle béton du captage)

Il est implanté sur la parcelle référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417 d'une contenance de 2 570 m² dont la CAN est propriétaire (Annexes 1).

5-2 : Périmètre de protection immédiat :

Il est constitué de tout ou partie de la parcelle référencée commune de Mauzé-sur-le-Mignon section H01 n°417 d'une contenance de 2 570 m² dont la CAN est propriétaire. Le cas échéant, ce périmètre pourra exclure la partie de la parcelle qui fait office de chemin d'accès au captage. Une division parcellaire et une procédure de bornage amiable et contradictoire sont nécessaires, le linéaire à clôturer sera moindre ce qui limiterait l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable.

La clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de 2 mètres a minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera maintenu verrouillé.

Toutes les activités autres que l'exploitation du captage et des équipements connexes et l'entretien du périmètre seront interdites. La maîtrise de la végétation se fera par des moyens mécaniques ou une mise en pâture non permanente par des ovins ou des caprins et en chargement léger.

Le captage devra faire l'objet d'aménagements visant à éviter l'introduction de substances indésirables notamment lors des submersions durant les crues du Mignon. La tête de puits devra s'élever d'au moins 0,20 mètre au-dessus du plancher de la base de l'avant-puits. Par ailleurs, la tête de captage devra être cimentée sur un mètre de profondeur compté à partir du terrain naturel. Compte tenu du caractère inondable du site, cette tête devra être étanche ou située dans un local lui-même étanche.

5-3 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée a une emprise d'environ 290 hectares (Annexe 2). Dans ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- **la création de forage ou de puits, autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable,**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,**
- **l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La zone de déchets inertes du lieu-dit Mallet sera fermée et les déchets qui y sont stockés seront évacués hors périmètre de protection rapprochée dans une installation conforme à la réglementation (dans un délai de 2 ans après l'instauration des périmètres de protection). Une analyse de sol sera réalisée. Les éventuelles mesures correctives seront mises en œuvre dans un délai de 4 ans après l'instauration des périmètres de protection.**
- **la création de nouvelles aires de lavage de véhicules ou d'engins,**
- **l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,**
- **les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique (la réhabilitation, voire l'extension, des installations existantes dans des exploitations agricoles sera possible),**
- **l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique,**
- **l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration,**
- **l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange,**
- **du 1er juillet de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, l'épandage de fientes de volailles, de lisiers, de jus d'ensilage, de digestats liquides issus d'unités de méthanisation ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire,**
- **le stockage non couvert avant épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats...). L'épandage devant intervenir immédiatement après le transport,**
- **le déboisement et le dessouchage des parcelles en plein et des plantations d'alignement (haies), les coupes d'entretien étant possibles,**
- **la création d'étangs, de plans d'eau, de réserves d'eau aériennes,**
- **la construction ou la modification de voies de communication en déblais,**
- **la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaire, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,**
- **la création de cimetière,**
- **les rejets susceptibles d'altérer la qualité du milieu dans le cours du Mignon ou de ses affluents,**
- **l'installation de pisciculture.**

Dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées ainsi :

- **tous les puits et forages feront l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation générale en référence aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les ouvrages non-conformes, devront être**

mis en conformité ou rebouchés dans les règles de l'art. De même seront rebouchés les forages inutilisés ou abandonnés. Les travaux seront à la charge des propriétaires des ouvrages. Ce contrôle sera réalisé par la collectivité gestionnaire de l'eau potable,

- le maître d'ouvrage devra être destinataire des copies des dossiers de forages à usage domestique déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales) de la part des communes concernées par le périmètre de protection, copie des dossiers de forage déjà reçues ou à venir (en application de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales), ainsi que les copies des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisations pour des projets comprenant la création et/ou la mise en exploitation d'un forage par les services en charge de la police de l'eau ou des installations classées,

- les installations existantes de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'un contrôle avec vérification de l'existence d'un bac de rétention. Les équipements non-conformes à la réglementation générale ou à la réglementation spécifique définie pour ce périmètre feront l'objet d'une réhabilitation à la charge du propriétaire. Les stockages non utilisés seront abandonnés dans les règles de l'art (vidange puis enlèvement ou comblement),

- l'ouverture d'excavations autres que carrières sera autorisée uniquement pour la réalisation de travaux liés à la construction (réalisation de fondations de bâtiments, création de piscines) et au passage de canalisations, hormis celles interdites en PPR. L'enfouissement des réseaux électriques ou de communication sera autorisé. Les travaux liés à la restauration de cours d'eau (notamment les travaux sur les lits mineurs et remises de cours d'eau en fond de talweg) sont autorisés,

- le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fera avec des matériaux inertes surmontés d'un matériau imperméable de type argile,

- la création d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, nécessitera que des garanties soient apportées quant à l'étanchéité permanente des canalisations (réseau sous vide ou contrôle régulier, tous les 3 ans – de l'étanchéité du réseau à la charge du service d'assainissement). Les nouveaux réseaux de collecte et de transport des eaux usées seront obligatoirement séparatifs,

- Les installations d'assainissement autonome feront l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement avec obligation de mise en conformité. Ce contrôle sera réitéré tous les 8 ans,

- le stockage de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera limité en quantité aux besoins annuels de l'exploitation concernée et se fera sur bac de rétention d'une capacité adaptée pour les produits liquides et sur sol imperméable et à l'abri des intempéries pour les produits solides,

- l'épandage de fertilisants organiques solides (fumiers, fientes, digestats) sous réserve que cet épandage intervienne immédiatement après transport, sans stockage dans les champs,

- l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des « méthodes douces » selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci,

- des coupes d'entretien et d'exploitation des parcelles boisées en plein, des arbres isolés et des plantations d'alignement (haies) seront possibles mais pas le dessouchage. Les interventions sur les haies et arbres isolés se feront avec une

fréquence et une intensité permettant la survie et le bon fonctionnement des écosystèmes, et, pour les haies, conformément à un plan de gestion des haies.

Par ailleurs, la collectivité responsable du service d'eau potable pourra se rendre acquéreur, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, de toutes les parcelles faisant l'objet de phénomènes karstiques (pertes, dolines, poljé, avens d'effondrement).

5-4 : Périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 247 km² (Annexe 3). À noter qu'il englobe ainsi les captages AEP de « les Alleuds » et « les Renfermis » (commune de Plaine d'Argenson) et leurs périmètres de protection.

Il est scindé en deux zones :

- *une zone A, d'environ 20 km², pour laquelle une réglementation spécifique est définie et des aménagements prescrits,*
- *une zone B correspond à l'aire d'alimentation de captage, pour laquelle il n'est pas proposé de réglementation spécifique et qui constituera donc une simple zone de vigilance au regard du risque de pollutions ponctuelles ou diffuses, et sur laquelle des mesures pourraient être définies dans un programme d'action volontaire de lutte contre les pollutions diffuses.*

Dans la zone A, les activités suivantes seront réglementées :

- *l'infiltration dans le sol d'effluents traités par une station d'épuration ne sera envisageable que si les effluents issus d'assainissement collectif sont d'origine domestique uniquement,*
- *dans tous les cas, la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées devra être considérée comme une zone à usages sensibles et le service instructeur pourra solliciter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis préalable y compris lorsque la pollution traitée est inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅,*
- *l'entretien du lit et des berges du cours du Mignon et de ses affluents se fera avec des « méthodes douces », selon les préconisations de la structure publique en charge de l'entretien du cours d'eau et sans élargissement du lit mineur ou approfondissement de celui-ci,*
- *l'utilisation « hivernale » de forages existants ou non et destinés à remplir des réserves agricoles destinées à l'irrigation ne devra pas empêcher l'exploitation du captage au débit de 60 m³ /h et 1 440 m³ /j tout en respectant un rabattement maximal limité à 6 mètres de profondeur sous l'actuel couvercle béton du captage. Ces dispositions sont vérifiées en continu par la collectivité en charge de l'eau potable grâce à la télétransmission des données piézométriques, ainsi que la Direction Départementale des Territoires.*

Un plan d'alerte sera élaboré à l'échelle de cette zone A avec comme objectif :

- *l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable, des services de secours et de l'autorité sanitaire en cas de déversement d'une substance polluante dans l'environnement,*
- *l'information immédiate du responsable du service de l'eau potable, des services de secours et de l'autorité sanitaire en cas de déversement d'une substance polluante dans le cours d'eau du Mignon.*

Article 6 :

Les eaux potables devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle **de l'autorité sanitaire**.

Article 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle **de l'autorité sanitaire**, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de **deux ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 :

La collectivité en charge de l'eau potable est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 671094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime et à la conservation des hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapproché.

Article 10 :

M. Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Deux-Sèvres, M. Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale des Deux-Sèvres et M. le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre des Solidarités et de la Santé œuvre à l'organisation de la prévention et des soins (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75 350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, **la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais, les maires des communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Val-du-Mignon et ses communes déléguées (Usseau, Priaires, Thorigny-sur-le-Mignon), La Rochénard, la Foye-Monjault, Beauvoir-sur-Niort, Marigny, Les Fosses, Chizé, Le Vert, Villiers-en-Bois, Plaine d'Argenson et ses communes déléguées (Boisserolles, Belleville, Saint-Etienne-la-Cigogne), Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Marsais, Doeuil-sur-le-Mignon, Saint-Félix, Migré, Villeneuve la Comtesse, Saint-Séverin-sur-Boutonne, La Croix Comtesse, Vergné et Bernay-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Niort, le

ANNEXE 1

Périmètre de protection immédiate



